

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 4 avril 2022

N° CP-2022-4-10-2

N° applicatif 3425

10^{ème} Commission

Commission Ouest Alsace - Saverne - Molsheim

Service instructeur

Service consulté

Unité Recours Qualité

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUITE À LA RÉCUPÉRATION SUR SUCCESION DE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

Résumé : Le présent rapport a pour objet une demande de remise gracieuse totale d'une somme de 3 095,30 €. Cette somme perçue au titre de l'aide sociale à l'hébergement est réclamée par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la procédure de récupération sur succession.

Il est proposé d'accorder la remise gracieuse en totalité.

Monsieur L. sollicite une remise gracieuse de la somme de 3 095,30 € réclamée dans le cadre de la récupération sur succession, en application de l'article L132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette somme correspond à une partie de l'aide sociale à l'hébergement perçue par sa belle-mère, Madame A., du 1^{er} août 2010 au 21 décembre 2015, date de son décès. Le montant des avances récupérables durant cette période a été évalué à 13 933,44 €.

L'actif net successoral de Madame A. était d'un montant de 3 095,30 €. En conséquence, en application de la réglementation pour la récupération sur succession, la somme de 3 095,30 € a été réclamée en mars 2017 à sa fille, Madame L.

Au décès de Madame L. le 11 janvier 2021, son époux, Monsieur L. a hérité de cette dette.

Monsieur L. sollicite son annulation en arguant :

- De la bonne foi de son épouse qui a toujours manifesté son intention de régler cette dette, mais n'avait pu obtenir son échelonnement auprès de la paierie départementale qui n'a pas répondu à ses sollicitations.

- Que, par ailleurs, son épouse ayant bénéficié d'une donation de sa mère a déjà remboursé une partie des frais d'aide sociale à hauteur de 7 500 € suite à une décision de récupération contre donataire effectuée en 2016 et 2017.

Au regard de ces différents éléments, je propose une remise gracieuse totale de la somme de 3 095,30 € perçue au titre de l'aide sociale à l'hébergement et réclamée par la Collectivité européenne d'Alsace à Monsieur L. dans le cadre de la procédure de récupération sur succession.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY